

**AR Prefecture**

063-216301259-20240210-AR2024033-AR  
Reçu le 12/02/2024

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

**COMMUNE DE COURPIERE**

***Arrêté temporaire n°33/2024 portant  
interdiction d'accès et d'utilisation du  
stade Joseph Gardette***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Considérant** l'impraticabilité du stade Joseph Gardette, utilisé habituellement par l'Union Sportive Courpiéroise (USC – Football), compte-tenu des mauvaises conditions climatiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'accès et l'utilisation du terrain de football du stade Joseph Gardette sont interdits à la pratique sportive (matches et entraînements) **du samedi 10 février 2024 à 10h au dimanche 11 février 2024 inclus.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Thiers. Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 10 février 2024

**Le Maire,**  
Laurent **CLIVILLE**

